



Convention du Conseil de l'Europe sur la coproduction d'œuvres audiovisuelles sous forme de séries

Lille, 26.III.2026

Préambule

Les États membres du Conseil de l'Europe et les autres États Parties à la Convention culturelle européenne (STE n° 18), signataires de la présente Convention,

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres afin notamment de sauvegarder et de promouvoir les idéaux et les principes qui sont leur patrimoine commun;

Considérant que la liberté de création et la liberté d'expression constituent des éléments fondamentaux de ces principes;

Considérant que l'encouragement de la diversité culturelle des différents pays européens est un des buts de la Convention culturelle européenne;

Ayant à l'esprit la Convention de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles (Paris, 20 octobre 2005), qui reconnaît la diversité culturelle comme une caractéristique inhérente à l'humanité et vise à renforcer la création, la production, la diffusion, la distribution et la jouissance des expressions culturelles;

Considérant la déclaration finale de la Conférence des ministres de la Culture du Conseil de l'Europe, adoptée à Strasbourg le 1er avril 2022, ainsi que les conclusions de la Conférence de haut niveau sur les séries, organisée sous les auspices de la présidence hongroise du Comité des Ministres (Budapest, 30 septembre-1er octobre 2021);

Considérant la Recommandation CM/Rec(2017)9 du Comité des Ministres aux États membres sur l'égalité entre les hommes et les femmes dans le secteur audiovisuel;

Considérant la capacité des technologies numériques à avoir une incidence sur les modèles de production et de diffusion culturels et créatifs, ainsi que sur l'accès aux services culturels et aux médias, et le fait que l'intelligence artificielle et la sélection et l'organisation des données puissent influencer sur l'accessibilité des contenus culturels et en particulier des œuvres audiovisuelles, au détriment des valeurs démocratiques et de la diversité culturelle;

Considérant que la coproduction d'œuvres audiovisuelles sous forme de séries destinées à une diffusion linéaire ou non linéaire est un instrument de création et d'expression de la diversité culturelle à l'échelle mondiale, et qu'elle joue un rôle essentiel dans la défense de la liberté d'expression, de la diversité et de la créativité, ainsi que de la citoyenneté démocratique;

Reconnaissant la contribution des producteurs indépendants à la diversité culturelle et leur rôle important sur le plan de l'initiative, de la réunion des éléments créatifs, du développement et de la production d'œuvres audiovisuelles sous forme de séries, et déterminés à renforcer la contribution de ces producteurs à la coproduction de ces œuvres;

Reconnaissant la contribution essentielle des fournisseurs de services de médias publics et privés au développement, à la production et à la diffusion d'œuvres audiovisuelles sous forme de séries dans l'ensemble des États membres;

Conscients de la grande diversité des pratiques commerciales dans les États membres et de la nécessité d'un cadre normatif pour faciliter des échanges équitables entre tous les acteurs qui interviennent dans la production d'œuvres audiovisuelles sous forme de séries;

Soucieux de développer ces principes et rappelant les recommandations suivantes du Comité des Ministres aux États membres: la Recommandation CM/Rec(2022)15 sur le rôle de la culture, du patrimoine culturel et du paysage pour relever les défis mondiaux, la Recommandation n° R (86) 3 sur la promotion de la production audiovisuelle en Europe et la Recommandation CM/Rec(2009)7 sur les politiques cinématographiques nationales et la diversité des expressions culturelles;

Reconnaissant que la Résolution (88) 15 instituant un Fonds européen de soutien à la coproduction et à la diffusion des œuvres de création cinématographiques et audiovisuelles «Eurimages» a été conçue pour permettre de mener des actions qui visent à soutenir les œuvres cinématographiques et audiovisuelles;

Considérant que l'adoption de dispositions communes tend à atténuer les restrictions, à favoriser la confiance et à encourager la coopération dans le domaine des œuvres audiovisuelles sous forme de coproduction de séries;

Considérant l'évolution technologique, économique et financière du secteur audiovisuel, et le rôle joué par les œuvres audiovisuelles sous forme de séries dans cette évolution;

Considérant que la coproduction internationale d'œuvres audiovisuelles sous forme de séries contribue à en élargir la diffusion;

Considérant qu'une meilleure disponibilité des données, notamment concernant le visionnage, permet de mieux comprendre le succès et la diffusion des œuvres audiovisuelles sous forme de séries;

Résolus à atteindre ces objectifs grâce à une démarche commune en vue de favoriser la coopération et de définir des normes qui s'adaptent à l'ensemble des œuvres audiovisuelles sous forme de coproductions de séries,

Sont convenus de ce qui suit:

Chapitre I – Dispositions générales

Article 1 – But de la Convention

Les Parties à la présente Convention s'engagent à favoriser la coproduction internationale d'œuvres audiovisuelles sous forme de séries, conformément aux dispositions ci-après.

Article 2 – Champ d'application

- 1 La présente Convention régit les relations entre les Parties dans le domaine des coproductions d'œuvres audiovisuelles sous forme de séries trouvant leur origine sur le territoire des Parties.
- 2 La présente Convention s'applique:
 - a aux coproductions bilatérales associant deux coproducteurs indépendants établis dans deux Parties différentes à la Convention et qui peuvent associer un ou plusieurs autres coproducteurs;
 - et
 - b aux coproductions multilatérales associant trois coproducteurs indépendants ou plus établis dans différentes Parties à la Convention et qui peuvent associer un ou plusieurs autres coproducteurs.

Dans tous les cas, la présente Convention n'est applicable qu'à condition que l'œuvre réponde à la définition d'une œuvre audiovisuelle sous la forme de série officiellement coproduite, telle que définie à l'article 3, alinéa f, ci-dessous.

- 3 En ce qui concerne les coproductions multilatérales, les dispositions de la présente Convention prévalent sur celles des accords bilatéraux conclus entre les Parties à la Convention.
- 4 Les dispositions des accords bilatéraux conclus entre les Parties à la présente Convention, qui concernent les œuvres audiovisuelles sous forme de séries, s'appliquent aux coproductions bilatérales, à moins que les Parties concernées ne décident d'appliquer la présente Convention.

Article 3 – Définitions

Aux fins de la présente Convention:

- a l'expression «œuvre audiovisuelle sous forme de série» (ci-après «série») désigne une œuvre de fiction scénarisée, un documentaire ou une œuvre d'animation, présentés en une succession d'épisodes, quelle qu'en soit la durée, destinés à être mis à la disposition du public par des moyens linéaires ou non linéaires par un fournisseur de services de médias;
- b l'expression «fournisseur de services de médias» désigne la personne physique ou morale qui assume la responsabilité éditoriale du choix du contenu audiovisuel du service de médias audiovisuels et qui détermine la manière dont celui-ci est organisé;
- c le terme «saison» désigne un groupe cohérent d'épisodes sous la forme d'une séquence mise à disposition habituellement, mais pas exclusivement, sur une période de douze mois;

- d le terme «coproducteurs» désigne des sociétés de production audiovisuelle, des fournisseurs de services de médias audiovisuels ou d'autres acteurs liés par un contrat de coproduction;
- e l'expression «coproducteurs indépendants» désigne les sociétés de production audiovisuelle qui sont liées par un contrat de coproduction et qualifiées d'indépendantes en vertu des dispositions du droit interne de leur pays d'établissement ou, en l'absence de telles dispositions, qui satisfont aux critères d'indépendance énoncés à l'annexe III de la présente Convention;
- f l'expression «série officiellement coproduite» (ci-après «coproduction officielle») désigne une œuvre audiovisuelle sous forme de série qui entre dans le champ d'application de la présente Convention et qui est conforme aux articles 6 à 8 du chapitre II de la présente Convention et aux critères fixés à l'annexe I, qui fait partie intégrante de la présente Convention.

Chapitre II – Règles applicables aux coproductions officielles

Article 4 – Assimilation aux œuvres nationales

- 1 Les coproductions officielles au sens de l'article 3, alinéa f, de la présente Convention, sont éligibles aux avantages financiers accordés aux œuvres nationales par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur dans chacune des Parties à la présente Convention qui participent à la coproduction concernée.
- 2 Les avantages financiers sont accordés à chaque coproducteur indépendant par la Partie dans laquelle celui-ci est établi, sous réserve du respect des conditions et limites prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur dans cette Partie.

Article 5 – Modalités d'admission au régime de la coproduction officielle

- 1 Toute coproduction officielle est soumise à l'approbation des autorités compétentes des Parties dans lesquelles les coproducteurs indépendants sont établis, après concertation entre les autorités compétentes et selon la procédure prévue à l'annexe II. Cette annexe fait partie intégrante de la présente Convention.
- 2 Les demandes d'admission au régime de la coproduction officielle sont soumises à l'approbation des autorités compétentes selon la procédure prévue à l'annexe II. Cette approbation est définitive, sauf en cas de non-respect des engagements initiaux en matière artistique, financière ou technique.
- 3 Les séries à caractère manifestement pornographique ou celles qui font l'apologie de la discrimination, de la haine ou de la violence, ou qui portent gravement atteinte à la dignité humaine ne peuvent être admises au régime de la coproduction officielle.
- 4 Les avantages prévus au titre de la coproduction officielle sont accordés aux coproducteurs indépendants qui sont réputés disposer des moyens techniques et financiers adéquats, et des qualifications professionnelles suffisantes.

- 5 Chaque État contractant désigne les autorités compétentes mentionnées ci-dessus dans une déclaration faite au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion. Cette déclaration peut être modifiée à tout moment par la suite.

Article 6 – Proportions des participations financières

- 1 En cas de coproduction bilatérale, la participation financière minimale d'un ou de plusieurs coproducteurs établis dans une Partie ne peut être inférieure à 10% et la participation financière maximale ne peut excéder 90% du coût total de production de la série.
- 2 En cas de coproduction multilatérale, la contribution financière minimale d'un ou de plusieurs coproducteurs établis dans une Partie ne peut être inférieure à 5 % et la contribution financière maximale ne peut excéder 80% du coût total de production de la série.

Article 7 – Droits des coproducteurs sur la série

- 1 Le contrat de coproduction doit garantir à chaque coproducteur indépendant une part de la propriété des droits sur l'œuvre achevée. La répartition des parts devrait tenir compte des participations financières des coproducteurs indépendants et de leurs dépenses créatives et techniques respectives.
- 2 La part de propriété attribuée aux coproducteurs non établis dans une Partie à la Convention ne peut excéder un total de 30%.
- 3 Une part des droits et recettes d'exploitation est attribuée à chaque coproducteur indépendant. Les droits d'exploitation ne peuvent être concédés à titre perpétuel et les durées des licences d'exploitation doivent permettre aux coproducteurs indépendants de tirer profit de la valeur résiduelle des droits.

Article 8 – Participation technique et artistique

- 1 Au moins un coproducteur indépendant est à l'initiative de la série.
- 2 La participation de chacun des coproducteurs indépendants comprend une participation technique et artistique effective.
- 3 Les coproducteurs indépendants gèrent les décisions importantes en matière de création et de production, et prennent part à ces décisions.

Article 9 – Compréhension du succès et de la diffusion des coproductions officielles

Les fournisseurs de services de médias et leurs filiales qui participent à une coproduction officielle fournissent des données d'audience et des informations sur l'exploitation des séries qui ont obtenu la reconnaissance de coproduction officielle. Ces informations sont fournies à tous les coproducteurs de la série et peuvent être recueillies par les autorités compétentes, définies à l'article 5, paragraphe 5, de la présente Convention, dans la mesure où le droit de la concurrence applicable le permet.

Article 10 – Équilibre général des relations

- 1 Un équilibre général doit être maintenu dans les relations entre les Parties, tant pour le montant total investi que pour la participation artistique et technique aux coproductions officielles.
- 2 Une Partie qui, pendant une période raisonnable, constate un déficit dans ses relations de coproduction avec une ou plusieurs autres Parties peut refuser de donner son accord à une coproduction ultérieure jusqu'au rétablissement de relations équilibrées avec cette Partie ou ces Parties.

Article 11 – Entrée et séjour

Conformément à la législation, à la réglementation et aux obligations internationales en vigueur, chaque Partie facilite l'entrée et le séjour, ainsi que l'octroi de permis de travail sur son territoire, du personnel technique et artistique des autres Parties qui prennent part à une coproduction officielle. De même, chaque Partie autorise l'importation temporaire et la réexportation du matériel nécessaire à la production et à la diffusion des séries qui entrent dans le champ d'application de la présente Convention.

Article 12 – Mention des pays coproducteurs

- 1 Les pays coproducteurs doivent être mentionnés dans les coproductions officielles.
- 2 Les noms de ces pays sont clairement mentionnés au générique, dans toute publicité et tout matériel de promotion, et lorsque les coproductions officielles sont mises à la disposition du public.

Article 13 – Exportation

Lorsqu'une coproduction officielle est exportée vers un pays où les importations de séries sont contingentées et qu'une des Parties coproductrices ne jouit pas du droit de libre entrée de sa série dans le pays d'importation:

- a la coproduction officielle est en principe ajoutée au contingent du pays dont la participation financière est majoritaire;
- b si la coproduction officielle compte une participation égale de différents pays, la saison est ajoutée au contingent du pays qui présente les meilleures possibilités d'exportation dans le pays d'importation;
- c lorsque les dispositions des alinéas a et b ci-dessus ne peuvent être appliquées, la coproduction officielle est ajoutée au contingent de la Partie qui fournit le créateur de la série.

Article 14 – Langues

Lors de la reconnaissance de coproduction officielle, l'autorité compétente d'une Partie peut exiger du coproducteur indépendant établi sur le territoire de cette Partie une version finale de la série dans l'une des langues de cette Partie.

Chapitre III – Dispositions finales

Article 15 – Suivi de la Convention et amendements aux annexes I, II et III

- 1 Le Comité de direction du Fonds européen de soutien à la coproduction et à la diffusion des œuvres de création cinématographiques et audiovisuelles «Eurimages» (ci-après «le comité»), dans sa composition restreinte aux Parties à la présente Convention, est chargé du suivi de la présente Convention.
- 2 Toute Partie à la présente Convention qui n'est pas membre d'«Eurimages» peut se faire représenter au sein du comité et disposer d'une voix lors de toute réunion convoquée pour l'exécution des activités de suivi.
- 3 Le comité, lorsqu'il se réunit pour l'exécution des activités de suivi, est convoqué par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe chaque fois que cela est nécessaire et, en tout état de cause, lorsqu'une majorité des Parties demande sa convocation.
- 4 Le comité sera convoqué dans les plus brefs délais après l'entrée en vigueur de la Convention dans 10 États.
- 5 Afin de promouvoir la mise en œuvre effective de la présente Convention, le comité, en exerçant les activités prévues aux deux paragraphes précédents, peut:
 - a faire des propositions pour faciliter l'échange d'expériences et de bonnes pratiques entre les Parties;
 - b exprimer son avis sur toute question relative à l'application et à la mise en œuvre de la présente Convention, et adresser des recommandations spécifiques aux Parties à ce sujet.
- 6 Afin de mettre à jour les dispositions des annexes I, II et III de la présente Convention pour s'assurer qu'elles continuent de correspondre aux pratiques courantes de l'industrie des séries, des amendements peuvent être proposés par toute Partie, par le Comité des Ministres ou par le comité dans sa composition restreinte. Ces amendements sont communiqués aux Parties par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.
- 7 Après avoir consulté les Parties, le Comité des Ministres peut adopter un amendement proposé conformément au paragraphe 6 de cet article à la majorité prévue à l'article 20.d du Statut du Conseil de l'Europe (STE n° 1). L'amendement entrera en vigueur à l'expiration d'une période d'un an à compter de la date à laquelle il a été transmis aux Parties. Pendant cette période, toute Partie peut notifier au Secrétaire Général toute objection à l'entrée en vigueur de l'amendement à son égard.
- 8 Si un tiers des Parties a notifié au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe une objection à l'entrée en vigueur de l'amendement, celui-ci n'entre pas en vigueur.
- 9 Si moins d'un tiers des Parties a notifié une objection, l'amendement entre en vigueur pour les Parties qui n'ont pas formulé d'objection.

- 10 Lorsqu'un amendement est entré en vigueur conformément aux paragraphes 7 et 9 du présent article et qu'une Partie a formulé une objection à cet amendement, celui-ci entrera en vigueur à l'égard de cette Partie le premier jour du mois suivant la date à laquelle elle aura notifié son acceptation de l'amendement au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. Une Partie qui a formulé une objection peut la retirer à tout moment en adressant une notification au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.
- 11 Si le Comité des Ministres adopte un amendement, un État ne peut exprimer son consentement à être lié par la Convention sans accepter en même temps l'amendement.

Article 16 – Signature, ratification, acceptation, approbation

- 1 La présente Convention est ouverte à la signature des États membres du Conseil de l'Europe et des autres États Parties à la Convention culturelle européenne, qui peuvent exprimer leur consentement à être liés par:
 - a signature sans réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation; ou
 - b signature, sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation, suivie de ratification, d'acceptation ou d'approbation.
- 2 Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

Article 17 – Entrée en vigueur

- 1 La présente Convention entrera en vigueur le premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai de trois mois après la date à laquelle trois États, dont au moins deux États membres du Conseil de l'Europe, auront exprimé leur consentement à être liés par la Convention, conformément aux dispositions de l'article 16.
- 2 Pour tout État signataire qui exprimera ultérieurement son consentement à être lié par la présente Convention, celle-ci entrera en vigueur le premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai de trois mois après la date de la signature ou du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

Article 18 – Adhésion des États non membres

- 1 Après l'entrée en vigueur de la présente Convention, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe pourra, après consultation des Parties, inviter tout État non membre du Conseil de l'Europe à adhérer à la présente Convention, par une décision prise à la majorité prévue à l'article 20.d du Statut du Conseil de l'Europe et à l'unanimité des représentants des États contractants ayant le droit de siéger au Comité des Ministres.
- 2 Pour tout État adhérent, la présente Convention entrera en vigueur le premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai de trois mois après la date de dépôt de l'instrument d'adhésion près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

Article 19 – Application territoriale

- 1 Tout État peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, désigner le ou les territoires au(x)quel(s) s'appliquera la présente Convention.
- 2 Toute Partie peut, à tout moment par la suite, par une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, étendre l'application de la présente Convention à tout autre territoire désigné dans la déclaration. La Convention entrera en vigueur à l'égard de ce territoire le premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai de trois mois après la date de réception de la déclaration par le Secrétaire Général.
- 3 Toute déclaration faite en vertu des deux paragraphes précédents pourra, à l'égard de tout territoire désigné dans cette déclaration, être retirée par notification adressée au Secrétaire Général. Le retrait prendra effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai de trois mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire Général.

Article 20 – Réserves

- 1 Tout État peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, se réserver le droit de fixer une participation financière minimale différente de celles prévues à l'article 6 de la présente Convention. Aucune autre réserve ne peut être faite.
- 2 Toute Partie qui a formulé une réserve en vertu du paragraphe précédent peut la retirer en tout ou en partie en notifiant sa décision au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. Le retrait prendra effet à la date de réception de la notification par le Secrétaire Général.

Article 21 – Dénonciation

- 1 Toute Partie peut, à tout moment, dénoncer la présente Convention en notifiant sa décision au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.
- 2 La dénonciation prendra effet le premier jour du mois qui suit l'expiration d'un délai de six mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire Général.

Article 22 – Notifications

Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe notifiera aux États membres du Conseil de l'Europe et à tout État qui a adhéré à la présente Convention ou qui a été invité à le faire:

- a toute signature;
- b le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion;
- c toute date d'entrée en vigueur de la présente Convention conformément aux articles 17, 18 et 19;
- d toute réserve et tout retrait de réserve formulés en application de l'article 20;
- e toute déclaration faite conformément à l'article 5, paragraphe 5;

- f toute dénonciation notifiée conformément à l'article 21;
- g tout autre acte, notification ou communication ayant trait à la présente Convention.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

Fait à [Lille, le 26 mars 2026] en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe en communiquera copie certifiée conforme à chacun des États mentionnés à l'article 16, paragraphe 1, et à tout État invité à adhérer à la présente Convention.

ANNEXES

Annexe I – Critères d'admission au régime de coproduction officielle d'une série

Annexe II – Procédure de présentation des demandes

Annexe III – Critères d'indépendance

Annexe I – Critères d'admission au régime de coproduction officielle d'une série

- 1 Une série télévisée (fiction) est admissible au régime de coproduction officielle au sens de l'article 3, alinéa f, si, en ce qui concerne les éléments originaires des États Parties à la Convention, elle obtient au moins 24 points sur un total de 31 points, attribués conformément au tableau 1.
- 2 Au vu des caractéristiques de la coproduction, les autorités compétentes peuvent, après concertation, admettre au régime de coproduction officielle une œuvre réunissant un nombre de points inférieur au nombre de points normalement exigé au paragraphe 1.
- 3 L'admission au régime de la coproduction officielle est accordée à une saison. En cas de saisons successives, les coproducteurs indépendants doivent déposer une demande distincte pour chaque saison.

Tableau 1 – Fiction – Une saison

Éléments provenant des États parties à la Convention	Points d'évaluation
Créateur de la série	5
Scénariste(s)	4
Réalisateur(s)	3
Compositeur	2
Premier rôle	3
Second rôle	2
Troisième rôle	1
Chef de département – décors ou costumes	2
Chef de département – prises de vues	2
Chef de département – montage image	2
Chef de département – son	2
Lieu de tournage	1
Effets visuels et images de synthèse	1
Lieu de postproduction	1
Total	31

- 4 Une série d'animation est admissible au régime de coproduction officielle au sens de l'article 3, alinéa f, si, en ce qui concerne les éléments originaires des États Parties à la Convention, elle obtient au moins 26 points sur un total de 40 points, attribués conformément au tableau 2.
- 5 Au vu des caractéristiques de la coproduction, les autorités compétentes peuvent, après concertation, admettre au régime de coproduction officielle une œuvre réunissant un nombre de points inférieur au nombre de points normalement exigé au paragraphe 4.
- 6 L'admission au régime de la coproduction officielle est accordée à une saison. En cas de saisons successives, les coproducteurs indépendants doivent déposer une demande distincte pour chaque saison.

Tableau 2 – Animation – Une saison

Éléments provenant des États parties à la Convention	Points d'évaluation
Créateur de la série	4
Bible graphique	4
Scénario	4
Réalisation	4
Composition musicale	2
Scénarimage (« <i>storyboard</i> »)	4
Modélisation des personnages	2
Arrière-plans	2
Acteur vocal original dans le rôle principal	2
Réalisateur d'animation	3
75% des dépenses pour l'animation réalisées dans des États parties à la Convention	3
Composition d'image/effets visuels/éclairage	2
Monteur	2
Ingénieur du son	2
Total	40

- 7 Une série documentaire est admissible au régime de coproduction officielle au sens de l'article 3, alinéa f, si, en ce qui concerne les éléments originaires des États Parties à la Convention, elle obtient au moins 50% du total des points applicables, attribués conformément au tableau 3.
- 8 Au vu des caractéristiques de la coproduction, les autorités compétentes peuvent, après concertation, admettre au régime de coproduction officielle une œuvre réunissant un nombre de points inférieur aux 50% du total des points applicables normalement exigés.
- 9 L'admission au régime de la coproduction officielle est accordée à une saison. En cas de saisons successives, les coproducteurs indépendants doivent déposer une demande distincte pour chaque saison.

Tableau 3 – Documentaire – Une saison

Éléments provenant des États parties à la Convention	Points d'évaluation
Créateur de la série	5
Scénariste(s)	3
Réalisateur(s)	2
Chercheur	2
Compositeur	2
Directeur de la photographie	3
Monteur	3
Ingénieur du son	2
Lieu de tournage	1
Effets visuels et images de synthèse	1
Lieu de postproduction	2
Total	26

Annexe II – Procédure de présentation des demandes

1 Admission provisoire au régime de la coproduction officielle

Afin de bénéficier des dispositions de la présente Convention, les coproducteurs indépendants établis dans les Parties doivent, en temps utile avant le début du tournage principal ou de l'animation d'une saison, déposer une demande de d'admission provisoire au régime de la coproduction officielle en y joignant les pièces énumérées ci-dessous. Ces pièces doivent parvenir aux autorités compétentes au plus tard un mois avant le début du tournage pour pouvoir être communiquées aux autorités des autres Parties.

Lors de cette communication aux autres Parties, chaque Partie doit indiquer les dispositions pertinentes du droit interne ou de l'annexe III à appliquer pour obtenir la qualité de coproducteur indépendant au sens de l'article 3, alinéa e.

Les pièces à fournir sont les suivantes:

- une déclaration qui récapitule la répartition de la propriété des droits sur l'œuvre achevée, en précisant clairement la part de chaque propriétaire;
- la chaîne des droits;
- une bible de la série;
- une liste provisoire des participations techniques et artistiques de chacun des pays concernés;
- un budget et un plan de financement prévisionnel de la saison;
- un calendrier prévisionnel de production;
- les contrats de coproduction ou les contrats abrégés («memo deal») conclus entre les coproducteurs indépendants, ainsi que les contrats passés entre les coproducteurs; ces documents doivent comporter des clauses de répartition des recettes d'exploitation ou des territoires entre les coproducteurs, ainsi qu'entre les coproducteurs et les fournisseurs de services de médias.

2 Admission définitive au régime de la coproduction officielle

L'admission définitive au régime de la coproduction officielle est accordée une fois la saison de la série achevée et après examen par les autorités compétentes de la version définitive des documents de production suivants:

- une déclaration qui récapitule la répartition de la propriété des droits sur l'œuvre achevée, en précisant clairement la part de chaque propriétaire;
- la version définitive du scénario de tous les épisodes de la saison;
- la version définitive de la liste des participations techniques et artistiques de chacun des pays concernés;
- la version définitive du rapport des coûts finaux de la saison;

- la version définitive du plan de financement de la saison;
- les contrats de coproduction conclus entre les coproducteurs et les contrats passés entre les coproducteurs et les fournisseurs de services de médias; ces documents doivent comporter des clauses de répartition des recettes d'exploitation ou des territoires entre les coproducteurs, ainsi qu'entre les coproducteurs et les fournisseurs de services de médias.

Les autorités compétentes peuvent demander tout autre document nécessaire à l'évaluation de la demande conformément à leur législation nationale.

La demande et les autres pièces sont présentées, si possible, dans la langue des autorités compétentes auxquelles elles sont soumises.

Annexe III – Critères d'indépendance

En l'absence de dispositions de droit interne et pour l'application de l'article 3, alinéa e, les autorités compétentes des Parties concernées définissent une société de production audiovisuelle indépendante à l'aune des critères suivants:

- la société n'est pas contrôlée majoritairement, directement ou indirectement, par un fournisseur de services de médias;
- la société ne dépend pas exclusivement ni dans une large mesure d'un seul fournisseur de services de médias ou d'un groupe de fournisseurs de services de médias pour le financement de ses œuvres; elle assume la responsabilité de la livraison de ses œuvres et peut prendre des décisions en matière de diffusion en faisant appel à divers acteurs.